



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005_07

relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat de certains investissements forestiers : dépressage et éclaircie

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- VU** Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** Les décrets n° 2000-675 et n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatifs aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** la circulaire DERF/SDF/ n° C2000 - 3021 du 18 août 2000 relative à l'actualisation des conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50), des projets de boisement – reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production et des outils d'aide à la gestion, complétée par la circulaire DERF/SDF/C202-3005 du 25 février 2002,
- VU** la circulaire DERF/SDF/ n° C2001 - 3010 du 7 mai 2001 relative aux conditions de finance-ment, par le budget général de l'Etat (chapitres 61-45 articles 10 et 40, 51-92 article 90 et 44-92 article 20), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social.
- VU** Les Orientations forestières régionales approuvées par arrêté ministériel du 30 juin 2000, et particulièrement le chapitre 2 de la deuxième partie du tome 2,

- VU** l'avis du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 18 octobre 2004
- VU** l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 29 octobre 2004
- SUR** la proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet.**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides aux investissements forestiers par le budget général de l'Etat, chapitres 61.45 articles 40 et 50, en matière d'amélioration de la productivité des peuplements d'origine naturelle d'essences résineuses adaptées aux diverses stations forestières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : **Peuplements éligibles en Région Provence Alpes Côte d'Azur.**

Sont éligibles au présent arrêté les formations de futaie résineuse suivantes : cédraies, mélézins, pessières, sapinières et pineraies.

Compte tenu des conditions particulières à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les peuplements d'origine naturelle sont éligibles au même titre que ceux résultant d'un investissement initial.

Article 3 : **Opérations éligibles en Région Provence Alpes Côte d'Azur.**

Dans ces peuplements, les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- dépressage
- première éclaircie

peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat selon les dispositions de la circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18 août 2000 modifiée, aménagées comme suit :

a - les conditions énoncées aux paragraphes 6.3.1.4, 6.3.1.5 (dépressage) et 6.4.1.4, 6.4.1.5 (éclaircies) seront appliquées en considération des potentialités de production régionales, c'est à dire en interprétant sans excès les termes de « peuplements de bonne venue » et « conditions économiquement rentables ». Le seuil de production est précisé à l'article suivant.

b - Les opérations devront porter sur une surface suffisante fixée à l'article suivant.

Article 4 : **Conditions d'éligibilité technique.**

a - Le seuil de production moyenne minimale est fixé à 2 m³/haxan en zones « littoral » et « moyen pays » et 3 m³/haxan en zone « montagne » (données IFN ou étude locale plus détaillée).

b - la surface minimum doit être de 4 ha pour un propriétaire unique, ou de 8 ha pour un regroupement de propriétaires, répartis dans tous les cas sur au plus trois communes limitrophes.

c - la densité après intervention en éclaircie devra être inférieure à 1 200 tiges /ha.

Les interventions dans les peuplements de production moyenne inférieure à ces seuils ou n'atteignant pas ce minimum de surface, peuvent relever des dispositions concernant la défense des forêts contre l'incendie ou la protection de l'environnement de la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001.

Article 5 : **Conditions d'éligibilité financière.**

Les dossiers seront financés conformément au décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 et à l'arrêté du 17 juillet 2000 relatifs aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Article 6 : **Suivi**

Ces opérations étant financées dans un cadre expérimental, elles seront déclarées au CEMAGREF au titre de la convention d'appui technique qui le lie à la DGFAR (sans préjudice d'un éventuel suivi local par un organisme de développement).

Article 7 : **Exécution**

Les Préfets des Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à Marseille, le - 6 JAN. 2005



~~Christian~~ FREMONT